**Vos droits et avantages fiscaux**

**VOS DROITS**

Les organisations labellisées "Don en confiance" reconnaissent pleinement des droits à leurs donateurs. Elles s’engagent notamment sur quatre points ; le Don en confiance contrôle le respect de ses engagements.

**→ Droit à l’information**

L’organisation met à disposition de toute personne en faisant la demande, par tout moyen approprié :

* ses statuts, et son règlement intérieur le cas échéant,
* son dernier rapport moral et/ou d’activité,
* ses derniers rapport financier, comptes annuels et documents de synthèse (compte de résultat, bilan, annexe intégrant le compte d’emploi des ressources) présentés à l’Assemblée générale (y compris les comptes combinés le cas échéant).

Si l’organisation décide d’indemniser son président ou certains administrateurs, le public, et en particulier les donateurs, en sont informés et de ses motifs. Ceci fait l’objet d’une publication spécifique sur le site Internet de l’organisation et d’une annonce dans le document d’information destiné au public ou l’appel à don qui suit immédiatement cette décision. L’ensemble des conditions d’indemnisation, d’emploi et de séparation, est décrit dans des termes clairs et synthétiques dans les rapports annuels de l’organisation tant que cette indemnisation dure.

Le rapport financier annuel est mis à la disposition des membres de l'organisation et des donateurs s'ils le demandent et évoque la gestion des placements.

Les demandes d’information et réclamations des donateurs (ou donateurs potentiels) adressées à l’organisation sont traitées dans les meilleurs délais. Si elles ne peuvent être satisfaites, leur auteur en est informé.

L’organisation publie annuellement un document d’information clair et synthétique appelé "[l’Essentiel](http://www.donenconfiance.org/759_p_47694/les-essentiels-des-organisations-labellisees.html)".

L’organisation établit une communication publique dédiée à la présentation de la gouvernance, ses règles et pratiques. L’organisation décrit à partir de son modèle associatif, la manière dont elle est dirigée et contrôlée.

**→ Droit d’être sollicité comme vous le  souhaitez**

Tout donateur peut demander à l’organisation à laquelle il donne :

* à ne recevoir qu’un appel par an,
* à ne pas être sollicité par téléphone,
* à ne plus recevoir de bulletin d’information,
* à ne plus recevoir d’appels…

Si vous ne souhaitez plus être sollicité, consultez [le guide de la Commission nationale Informatique et Libertés](https://www.cnil.fr/fr/quelques-astuces-pour-ne-plus-etre-derange-par-telephone).

**→ Droit par rapport aux fichiers informatiques**

L’informatique est indispensable aux associations pour gérer les dons, mais elle doit rester respectueuse des personnes. Ainsi, seules sont enregistrées les informations indispensables dans vos relations avec l’organisation et tous les fichiers sont enregistrés auprès de la Commission nationale informatique et libertés. Vous devez être informé(e) de votre insertion dans un fichier informatique.

Vous pouvez demander à avoir connaissance des informations inscrites dans ce fichier vous concernant, ou à faire les rectifications nécessaires. Vous pouvez demander à ce que votre adresse ne soit plus utilisée.

Certaines organisations acceptent de communiquer à des partenaires les adresses de leurs donateurs, dans des conditions très précises et rigoureuses. **Vous pouvez vous y opposer.** Pour connaître vos droits relatifs aux fichiers, visitez le site de [la commission nationale Informatique et Libertés](http://www.cnil.fr/).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de courriers d’organismes divers (en dehors de ceux avec lesquels vous souhaitez rester en relation), vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le fichier « Robinson » auprès de l’UFMD 58 rue de La Boëtie 75008 PARIS.

Si vous ne souhaitez plus être sollicité(e) par téléphone, vous pouvez vous inscrire sur <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

 **→ Droit sur l’affectation des fonds**

Même si l’appel que vous recevez porte sur une action déterminée, l’organisation peut se réserver la possibilité d’utiliser votre don pour une autre action. Dans ce cas, elle vous le précise en général sur le bulletin de don ou dans la lettre. En effet, certains appels peuvent recevoir plus de fonds que nécessaires, alors que d’autres actions, tout aussi importantes, n’auront pas assez de financements.

La plupart des donateurs accepte que l’organisation fasse au mieux, en fonction des urgences. Cependant, si vous souhaitez que votre don ou legs soit affecté à une action déterminée, l’organisation respectera votre volonté ou pourra refuser votre contribution si elle n’est pas en mesure de répondre à votre demande.

Quelques conseils pratiques

Beaucoup de demandes ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas identifiables : pas de nom, ou d’adresse, écriture illisible, etc. D’autres peuvent échapper à la vigilance des personnes traitant le courrier : petit mot au verso d’une enveloppe retournée ou au verso d’un chèque…

Pour que vos demandes à une organisation soient prises en compte, il faut prendre contact avec elle :

* par courrier,
* par téléphone,
* par e-mail.

Il est recommandé de donner vos références figurant sur les courriers que vous recevez et d’être précis dans vos demandes.

Un temps plus ou moins long peut être nécessaire pour y répondre car les organisations disposent souvent de services administratifs modestes.

**QUELLE REDUCTION D’IMPOT POUR VOS DONS ?**

**> Quels sont les organismes concernés ?**

Pour que vous puissiez bénéficier de l'avantage fiscal lié au don, l'organisme destinataire de votre don doit vous délivrer un reçu fiscal. Sont seuls habilités à émettre des reçus fiscaux :

* les fondations ou associations reconnues d'utilité publique,
* les oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
* les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins,
* les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés,
* les associations cultuelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs,
* les établissements d'enseignement supérieur ou enseignement artistique, public ou privé, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture,
* les fonds de dotation,
* les fondations d'entreprise,
* les fondations sous égide,
* les fondations de coopération scientifique,
* les fondations partenariales,
* les fondations universitaires,
* les fondations hospitalières.

**> Quels sont les avantages fiscaux liés aux dons effectués en 2017 ?**

**Pour les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général ou d'utilité publique**, l'Etat accorde une réduction d'impôt égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. En cas de dépassement de ce plafond, vous pouvez reporter l'excédent sur les 5 années suivantes. La réduction n'est accordée que si vous avez joint à votre déclaration le reçu fiscal qui vous a été envoyé par l'organisme bénéficiaire.

**Pour les dons en faveur de l'aide aux personnes en difficulté**, la réduction est de 75 % des versements retenus dans la limite de 537 euros. La fraction au-delà ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu disponible. Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l’excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d’impôt dans les mêmes conditions, sauf cas particulier.

**Pour les dons effectués par une entreprise aux organismes cités précédemment**, la réduction d'impôt est de 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe. La réduction d'impôt sur le montant excédant ce plafond est reportable sur les 5 années suivant celle du don.